

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIE

L'acceptation par le client du Bon de Commande ci-joint constitue un engagement ferme et définitif des parties, ci-après désignées « le vendeur », « l'acquéreur ».

ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Les présentes conditions générales de vente (CGV) concernent les marchandises quelles qu'elles soient et notamment les bateaux et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acquéreur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acquéreur à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, publicité sur internet émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire opposée par l'acquéreur sera donc, à défaut d'acceptation expresse du vendeur, inopposable au vendeur, quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 - MODELES :

Le bateau commandé est désigné par l'indication de la marque et du modèle dans le Bon de Commande. L'acquéreur peut mentionner sur le Bon de Commande sous la rubrique « Observations » les caractéristiques qu'il juge déterminantes et auxquelles il subordonne son engagement. Le constructeur et/ou l'importateur se réservent la possibilité d'apporter à leurs modèles des modifications liées à l'évolution technique ou d'origine légale ou réglementaires ou des améliorations qu'ils jugent nécessaires sans que l'acquéreur puisse se prévaloir d'un préjudice ni demander le bénéfice de ces modifications ou améliorations sur un bateau dont la mise en fabrication est antérieure à l'application desdites modifications ou améliorations. Corrélativement, les commandes passées antérieurement à la mise en application de modifications ou améliorations, ayant pour objet des bateaux mis en construction après cette mise en application bénéficieront sans préavis de ces modifications ou améliorations sans que l'acquéreur puisse se prévaloir d'un préjudice, ni demander une mise en conformité du bateau avec les nomenclatures de construction précédemment appliquées.

ARTICLE 3 - PRIX :

Le prix TTC du bateau tel que mentionné sur le Bon de Commande est garanti à l'acquéreur jusqu'au jour de sa livraison dans un délai maximum de 4 mois à partir de la date de la commande, sauf modifications techniques imposées par les pouvoirs publics. Pour une livraison intervenant au-delà de 4 mois après la commande, le vendeur se réserve le droit d'appliquer le tarif en vigueur. Tout impôt, taxe, droit à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur. Sauf accord écrit du fournisseur, les frais de transport sont toujours à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 - VENTE A CREDIT ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA)

En cas de vente à crédit ou de L.O.A. au sens de la loi 78.22 du 10/01/78, une mention sera portée dans la rubrique « Conditions Particulières » du Bon de Commande. La vente ne sera parfaite qu'à l'expiration du délai de réflexion de sept jours dont bénéficiera l'acquéreur-emprunteur après son acceptation de l'offre préalable de crédit qui lui aura été remise par le prêteur. Dès la signature du présent Bon de Commande, l'acquéreur s'oblige à contacter au moins deux organismes bancaires ou de leasing afin d'obtenir une réponse ferme et définitive quant à l'obtention ou non d'un crédit / LOA pour cette acquisition, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent Bon de Commande et devra, à peine de résolution de la présente vente, justifier de l'acceptation de l'offre préalable de crédit ou du refus des organismes bancaires ou de leasing auprès du vendeur dans ce délai maximum de 30 jours à compter de la signature du Bon de Commande ; à défaut, le contrat sera résolu de plein droit, sans mise en demeure préalable, le vendeur conservant à titre de dommages et intérêts forfaitaires, le montant des acomptes versés.

ARTICLE 5 - PAIEMENT :

Pour toute commande d'un bateau neuf, l'acquéreur versera un acompte de 25% du prix TTC du bateau (options incluses) puis le solde 15 jours avant la sortie de production. L'acompte de 25% sera exigible à la signature du Bon de Commande sauf vente soumise aux dispositions des articles L121-1 et s. du Code de la Consommation (démarchage à domicile). En cas de vente à crédit ou LOA entrant dans le champ d'application de la loi n°78-22 du 10/01/78, l'acompte sera reversé à l'acquéreur si celui-ci n'obtenait pas de crédit en vue de financer cette acquisition à la condition d'avoir justifié du refus d'au moins deux organismes bancaires ou de leasing auprès du vendeur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent Bon de Commande. A défaut de paiement d'une somme quelconque due au titre du présent contrat, la vente sera résolue de plein droit, aux torts exclusifs de l'acquéreur, sans sommation ni mise en demeure préalable, le vendeur conservant à titre de dommages et intérêts forfaitaires, le montant des acomptes versés. En cas de reprise, le montant de la reprise viendra en déduction du ou des derniers paiements dus.

Pour un bateau d'occasion, l'acquéreur versera un acompte de 10% du prix TTC du bateau à la commande et le solde au plus tard à la livraison dudit bateau.

ARTICLE 6 - LIVRAISON :

La livraison est effectuée au lieu X indiqué sur le Bon de Commande. En raison des impératifs liés à la construction du bateau, une période de livraison a été mentionnée à titre indicatif dans le Bon de Commande, un retard de livraison ne peut en aucun cas donner lieu à dommages et intérêts ni annulation de commande. La date de livraison sera notifiée par le vendeur à l'acquéreur au plus tard quinze jours avant la date de livraison prévue. Le vendeur s'engage à livrer le bateau et l'acquéreur à prendre livraison de celui-ci à la date stipulée. Le vendeur remettra à l'acquéreur tous documents nécessaires à l'immatriculation du bateau auprès de la douane et des affaires maritimes. Le délai convenu sera, en cas d'événement constituant un cas de force majeure (notamment grève au sein du chantier naval, grève des transporteurs, attentat, guerre, catastrophe naturelle) ou en cas de retard dans la livraison de pièces par les fournisseurs du fabricant, prolongé, au bénéfice de l'acquéreur comme du vendeur, d'une période égale à cet événement. Le vendeur tiendra l'acquéreur au courant des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne pourra intervenir que si l'acquéreur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause. Passé la date de livraison, le montant de tous les frais générés par ce retard, notamment les frais de garde, ainsi que les risques attachés à la présente cession seront supportés par l'acquéreur. Si l'acquéreur n'a pas pris livraison du bateau commandé dans les dix jours qui suivent la date de livraison convenue, sauf cas de force majeure (grève, attentat, guerre, catastrophe naturelle), la commande sera résiliée de plein droit, aux torts exclusifs de l'acquéreur 7 jours après la mise en demeure restée sans réponse, d'avoir à prendre possession des marchandises, le vendeur conservant à titre de dommages et intérêts forfaitaires le montant des acomptes versés. La livraison opère immédiatement transfert des risques à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 7 - RESERVE DE PROPRIETE :

Tout bateau objet du présent contrat est vendu avec une clause subordonnant expressément le transfert de sa propriété au paiement intégral du prix TTC en principal et accessoires le jour de la livraison du bateau. Il est entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du vendeur sur l'acquéreur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert à l'acquéreur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner, dès la livraison du bateau objet du présent contrat au lieu de livraison indiqué dans le Bon de Commande. L'acquéreur s'interdit de donner en hypothèque, de procéder à la revente ou de céder à titre de garantie la propriété du bateau objet du présent contrat, tant que le prix n'aura pas été intégralement réglé au vendeur. En cas de revendication du bateau par le vendeur, la valeur du bateau repris sera déterminée par expertise demandée par la partie la plus diligente. Les frais d'expertise amiable et/ou judiciaire seront à la charge de l'acquéreur. La perte de la valeur du bateau sera à la charge de l'acquéreur compensée par les acomptes éventuellement versés par celui-ci.

ARTICLE 8 - REPRISE D'UN BATEAU D'OCCASION :

Si la vente d'un bateau neuf est liée à la reprise d'un bateau d'occasion, celle-ci est subordonnée à la livraison du bateau neuf dont elle constitue le paiement partiel en nature. Préalablement à la conclusion du contrat de vente, le bateau repris fera l'objet de l'établissement d'un engagement de reprise signé par les deux parties et d'une estimation contradictoire inscrite sur le Bon de Commande. L'acquéreur s'engage à livrer le bateau d'occasion au plus tard le jour de la livraison du bateau neuf, dans un état conforme à l'engagement de reprise et libre de toute inscription de garantie, notamment d'hypothèque maritime. A défaut le vendeur pourra exiger le paiement du prix correspondant à la valeur de reprise convenue, avant de procéder à la livraison du bateau neuf. En cas d'annulation ou de résiliation du contrat de vente, la reprise du bateau d'occasion sera purement et simplement annulée et le bateau restitué à l'acquéreur (si le vendeur est dans l'impossibilité de restituer le bateau en raison de la vente à un tiers ou pour tout autre motif sauf cas de force majeure, il remboursera à l'acquéreur le prix de reprise résultant de l'estimation contradictoire inscrite sur le Bon de Commande).

ARTICLE 9 - RESILIATION :

La commande sera résiliée de plein droit sans versement d'indemnité si l'acquéreur n'a pu obtenir le crédit demandé ou si ce dernier, en application de la loi n°78-22 du 10/01/78 sur le crédit ou de l'article 121-23 et suivants du Code de la Consommation (démarchage à domicile), exerce son droit de rétractation.

ARTICLE 10 - GARANTIE :

Garantie légale

L'acquéreur d'un bateau neuf bénéficie de la garantie légale à raison des défauts ou des vices cachés telle que prévue par la Loi n°67-5 du 3 Janvier 1967.

Garantie contractuelle

A titre contractuel, l'acquéreur bénéficie d'une garantie du constructeur pendant deux ans à compter de la livraison du bateau, sauf conditions particulières inscrites sur le Bon de Commande. La garantie débute le jour de la livraison. La garantie est accordée à condition que le bateau, après constatation du défaut, soit amené immédiatement auprès d'un chantier naval agréé pour le service-après-vente et que toutes les pièces défectueuses soient en possession du réparateur. Les pièces reconnues défectueuses et échangées deviennent la propriété du vendeur. Celles pour lesquelles la garantie a été refusée seront détruites ou retournées au propriétaire à sa demande et à ses frais. La remise en état ne peut pas avoir comme effet de prolonger le délai de garantie du bateau.

La garantie ne couvre pas : - L'usure normale et ses conséquences. - Les accessoires qui n'ont pas été fournis par le constructeur. - Toutes modifications sans accord écrit et préalable du constructeur et leurs conséquences (dégradations, usures prématurées, altérations, etc) sur les autres pièces ou organes du bateau, ou sur les caractéristiques de celui-ci. - Toutes pièces fournies par des fournisseurs extérieurs au fabricant (moteurs, voiles, matériel électronique, instruments de navigation, etc) qui sont couvertes par les garanties individuelles des fournisseurs. Toutefois, le montage de ces pièces est garanti par le fabricant.

La garantie cesse : - Lorsque le propriétaire néglige les prescriptions d'entretien du bateau qui doivent être effectuées selon les directives du constructeur et/ou de l'importateur. - Dans le cas d'une utilisation anormale du bateau (par exemple, utilisation du bateau pour des régates ou courses au large, mise en location du bateau, dépassement de la charge admise ou tout usage professionnel).

Pour bénéficier de la garantie contractuelle, l'acquéreur doit notifier par écrit tout défaut ou vice d'une manière précise et motivée, dans un délai de 15 jours à compter de sa découverte.

Un bateau d'occasion bénéficie de la garantie en vigueur, sauf conditions particulières indiquées dans le Bon de Commande.

ARTICLE 11 - EXPERTISE :

En cas de difficultés relatives à l'exécution de la convention de commande ou de la garantie, les parties, d'un commun accord, conviennent d'avoir recours au Centre International d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale conformément au règlement technique de celle-ci. Les constatations ou recommandations de l'expert auront effet obligatoire pour les parties, par dérogation de l'article 8 paragraphe 3 du Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale.

ARTICLE 12 - JURIDICTION :

En cas de litige et dans le cas où l'acquéreur est un particulier, le choix du tribunal compétent se fera conformément à la loi française régissant le présent contrat.

ARTICLE 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans ce Bon de Commande sont obligatoires pour la prise en compte de la présente commande et sont destinées au vendeur. L'acquéreur dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut utiliser dans les conditions prévues par la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auprès du vendeur.

Signature de l'acquéreur :

(mention manuscrite : Lu et accepté, Bon pour Commande)